

PEINTURE ASPECT METAL - OXYDE - L84T29147

## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

### RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : PEINTURE ASPECT METAL - OXYDE

Code du produit : L84T29147

UFI : GPQA-7VF4-A200-0K01

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Peinture

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : FLUIDEMAIL LE PERRY.

Adresse : "LA CROIX ST JACQUES".78610.LE PERRY EN YVELINES..

Téléphone : 01.34.84.97.75. Fax : 01.34.84.90.01.

hqse@fluidemail.fr

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

### RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Toxicité aiguë par inhalation, Catégorie 4 (Acute Tox. 4, H332).

Irritation cutanée, Catégorie 2 (Skin Irrit. 2, H315).

Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).

Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique), Catégorie 3 (STOT SE 3, H335).

Toxicité pour certains organes cibles (Expositions répétées), Catégorie 2 (STOT RE 2, H373).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 3 (Aquatic Chronic 3, H412).

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS07



GHS08

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Identificateur du produit :

EC 905-562-9

ALLIAGE RÉACTIF ÉTHYLBENZÈNE, M-XYLÈNE ET P-XYLÈNE

EC 215-535-7

XYLENE

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H315

Provoque une irritation cutanée.

H319

Provoque une sévère irritation des yeux.

H332

Nocif par inhalation.

H335

Peut irriter les voies respiratoires.

H373

Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (par inhalation).

H412

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence - Généraux :

P101

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102

Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P271

Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

P273

Éviter le rejet dans l'environnement.

## PEINTURE ASPECT METAL - OXYDE - L84T29147

## Conseils de prudence - Intervention :

P305 + P351 + P338

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

## Conseils de prudence - Elimination :

P501

Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale / régionale / nationale / internationale

**2.3. Autres dangers**

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)  $\geq 0.1\%$  publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 59 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances  $\geq 0.1\%$  présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

Le mélange ne contient pas de microparticules de polymère synthétique répondant à la définition des microplastiques au sens du règlement (CE) n°1907/2006 (REACH).

**RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS****3.2. Mélanges****Composition :**

| Identification                                                                                                                                                 | Classification (CE) 1272/2008                                                                                                                                                                                                   | Nota     | %                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|----------------------|
| EC: 905-562-9<br>REACH: 01-2119555267-33<br><br>ALLIAGE RÉACTIF ÉTHYLBENZÈNE,<br>M-XYLÈNE ET P-XYLÈNE                                                          | GHS07, GHS08, GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 3, H226<br>Asp. Tox. 1, H304<br>Acute Tox. 4, H312<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Eye Irrit. 2, H319<br>Acute Tox. 4, H332<br>STOT SE 3, H335<br>STOT RE 2, H373                            |          | 20 $\leq$ x% $<$ 55  |
| CAS: 1330-20-7<br>EC: 215-535-7<br>REACH: 01-2119488216-32-xxxx<br><br>XYLENE                                                                                  | GHS07, GHS08, GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 3, H226<br>Asp. Tox. 1, H304<br>Acute Tox. 4, H312<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Eye Irrit. 2, H319<br>Acute Tox. 4, H332<br>STOT SE 3, H335<br>STOT RE 2, H373<br>Aquatic Chronic 3, H412 | C<br>[i] | 10 $\leq$ x% $<$ 20  |
| CAS: 100-41-4<br>EC: 202-849-4<br>REACH: 01-2119489370-35-xxxx<br><br>ETHYLBENZENE                                                                             | GHS07, GHS08, GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225<br>Asp. Tox. 1, H304<br>Acute Tox. 4, H332<br>STOT RE 2, H373<br>Aquatic Chronic 3, H412                                                                                       | [i]      | 0.1 $\leq$ x% $<$ 10 |
| CAS: 64742-48-9<br>EC: 918-481-9<br>REACH: 01-2119457273-39-xxxx<br><br>NAPHTA LOURD (PÉTROLE),<br>HYDROTRAITÉ; NAPHTA HYDROTRAITÉ À<br>BAS POINT D'ÉBULLITION | GHS08<br>Dgr<br>Asp. Tox. 1, H304                                                                                                                                                                                               |          | 0.1 $\leq$ x% $<$ 10 |

PEINTURE ASPECT METAL - OXYDE - L84T29147

|                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                      |                                |                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------|
| CAS: 1330-20-7<br>EC: 215-535-7<br>REACH: 01-2119488216-32-xxxx<br><br>XYLENE                                        | GHS07, GHS08, GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 3, H226<br>Asp. Tox. 1, H304<br>Acute Tox. 4, H312<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Eye Irrit. 2, H319<br>Acute Tox. 4, H332<br>STOT SE 3, H335<br>STOT RE 2, H373 | C<br>[i]                       | 0.1 <= x% < 10  |
| CAS: 128601-23-0<br>EC: 918-668-5<br>REACH: 01-2119455851-35-xxxx<br><br>HYDROCARBURES, C9, AROMATIQUES              | GHS09, GHS07, GHS08, GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 3, H226<br>Asp. Tox. 1, H304<br>STOT SE 3, H335<br>STOT SE 3, H336<br>Aquatic Chronic 2, H411                                                        |                                | 0.1 <= x% < 2.5 |
| INDEX: 607-025-00-1<br>CAS: 123-86-4<br>EC: 204-658-1<br>REACH: 01-2119485493-29-xxxx<br><br>ACETATE DE N-BUTYLE     | GHS02, GHS07<br>Wng<br>Flam. Liq. 3, H226<br>STOT SE 3, H336<br>EUH066                                                                                                                               | [i]                            | 0.1 <= x% < 2.5 |
| CAS: 108-65-6<br>EC: 203-603-9<br>REACH: 01-2119475791-29-xxxx<br><br>ACETATE DE<br>2-METHOXY-1-METHYLETHYLE         | GHS07, GHS02<br>Wng<br>Flam. Liq. 3, H226<br>STOT SE 3, H336                                                                                                                                         | [i]                            | 0.1 <= x% < 2.5 |
| CAS: 22464-99-9<br>EC: 245-018-1<br>REACH: 01-2119979088-21-xxxx<br><br>ACIDE 2-ETHYLHEXANOIQUE, SEL DE<br>ZIRCONIUM | GHS08<br>Wng<br>Repr. 2, H361d                                                                                                                                                                       | [ii]                           | 0.1 <= x% < 2.5 |
| INDEX: 607-022-00-5<br>CAS: 141-78-6<br>EC: 205-500-4<br>REACH: 01-2119475103-46-xxxx<br><br>ACETATE D'ETHYLE        | GHS02, GHS07<br>Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225<br>Eye Irrit. 2, H319<br>STOT SE 3, H336<br>EUH066                                                                                                         | [i]                            | 0.1 <= x% < 2.5 |
| INDEX: 601-023-00-4<br>CAS: 100-41-4<br>EC: 202-849-4<br>REACH: 01-2119489370-35-xxxx<br><br>ETHYLBENZENE            | GHS02, GHS07, GHS08<br>Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225<br>Acute Tox. 4, H332<br>STOT RE 2, H373<br>Asp. Tox. 1, H304                                                                                       | [i]                            | 0.1 <= x% < 2.5 |
| INDEX: 606-002-00-3<br>CAS: 78-93-3<br>EC: 201-159-0<br>REACH: 01-2119457290-43-xxxx<br><br>BUTANONE                 | GHS02, GHS07<br>Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225<br>Eye Irrit. 2, H319<br>STOT SE 3, H336<br>EUH066                                                                                                         | [i]                            | 0 < x% < 0.01   |
| CAS: 14808-60-7<br>EC: 238-878-4<br><br>QUARTZ                                                                       | GHS08<br>Dgr<br>STOT RE 1, H372                                                                                                                                                                      | [i]                            | 0 < x% < 0.01   |
| CAS: 50-00-0<br>EC: 200-001-8<br><br>FORMALDEHYDE A                                                                  | GHS06, GHS05, GHS08<br>Dgr<br>Acute Tox. 3, H301<br>Acute Tox. 3, H311<br>Skin Corr. 1B, H314<br>Skin Sens. 1A, H317<br>Acute Tox. 1, H330<br>STOT SE 3, H335<br>Muta. 2, H341<br>Carc. 1B, H350     | B D F<br>[i]<br>[ii]<br>[xvii] | 0 < x% < 0.01   |

**PEINTURE ASPECT METAL - OXYDE - L84T29147**

**Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë**

| Identification                                                                                          | Limites de concentration spécifiques                                                                                                                       | ETA                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| EC: 905-562-9<br>REACH: 01-2119555267-33<br><br>ALLIAGE RÉACTIF ÉTHYLBENZÈNE,<br>M-XYLÈNE ET P-XYLÈNE   |                                                                                                                                                            | inhalation: ETA = 27.14 mg/l<br>(vapeurs)                                                                 |
| CAS: 100-41-4<br>EC: 202-849-4<br>REACH: 01-2119489370-35-xxxx<br><br>ETHYLBENZENE                      |                                                                                                                                                            | inhalation: ETA = 17.2 mg/l 4h<br>(vapeurs)<br>dermale: ETA = 5001 mg/kg PC<br>orale: ETA = 3500 mg/kg PC |
| CAS: 1330-20-7<br>EC: 215-535-7<br>REACH: 01-2119488216-32-xxxx<br><br>XYLENE                           |                                                                                                                                                            | inhalation: ETA = 29 mg/l<br>(poussière/brouillard)<br>dermale: ETA = 4200 mg/kg PC                       |
| CAS: 128601-23-0<br>EC: 918-668-5<br>REACH: 01-2119455851-35-xxxx<br><br>HYDROCARBURES, C9, AROMATIQUES |                                                                                                                                                            | orale: ETA = 3592 mg/kg PC                                                                                |
| CAS: 50-00-0<br>EC: 200-001-8<br><br>FORMALDEHYDE A                                                     | Skin Corr. 1B: H314 C>= 25%<br>Skin Irrit. 2: H315 5% <= C < 25%<br>Eye Dam. 1: H318 C>= 25%<br>Eye Irrit. 2: H319 5% <= C < 25%<br>STOT SE 3: H335 C>= 5% | inhalation: ETA = 0.6 mg/l<br>(gaz)<br>dermale: ETA = 270 mg/kg PC<br>orale: ETA = 100 mg/kg PC           |

**Informations sur les composants :**

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[i] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

[ii] Substance cancérogène, mutagène ou reprotoxique (CMR).

[xvii] Substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n°1907/2006.

**RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

**4.1. Description des mesures de premiers secours**

**En cas d'inhalation :**

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos.

Si la personne est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité. Avertir un médecin dans tous les cas pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement symptomatique en milieu hospitalier.

Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

Ne pas pratiquer d'aspiration artificielle par bouche-à-bouche ou par bouche-à-nez. Utiliser le matériel adéquat.

**En cas de contact avec les yeux :**

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

**En cas de contact avec la peau :**

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyeur connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

**En cas d'ingestion :**

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Aucune donnée n'est disponible.

**PEINTURE ASPECT METAL - OXYDE - L84T29147**

---

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Aucune donnée n'est disponible.

---

**RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Non inflammable.

**5.1. Moyens d'extinction**

**Moyens d'extinction appropriés**

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)

**Moyens d'extinction inappropriés**

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**5.3. Conseils aux pompiers**

Aucune donnée n'est disponible.

---

**RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**

**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

**Pour les non-secouristes**

Eviter d'inhalier les vapeurs.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

**Pour les secouristes**

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

**6.4. Référence à d'autres rubriques**

Aucune donnée n'est disponible.

---

**RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

**Prévention des incendies :**

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

**PEINTURE ASPECT METAL - OXYDE - L84T29147****Equipements et procédures recommandés :**

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter l'inhalation des vapeurs. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête.

Prévoir une aspiration des vapeurs à la source d'émission, ainsi qu'une ventilation générale des locaux.

Prévoir également des appareils de protection respiratoires pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence.

Dans tous les cas, capter les émissions à la source.

Eviter le contact du mélange avec la peau et les yeux.

Eviter l'exposition - se procurer les instructions spéciales avant utilisation.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

**Equipements et procédures interdits :**

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Aucune donnée n'est disponible.

**Stockage**

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Le sol des locaux sera imperméable et formera une cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

**Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE****8.1. Paramètres de contrôle****Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- Union européenne

| CAS                                                    | VME-mg/m3 : | VME-ppm : | VLE-mg/m3 : | VLE-ppm : | Notes : |
|--------------------------------------------------------|-------------|-----------|-------------|-----------|---------|
| 1330-20-7<br>XYLENE                                    | 221         | 50        | 442         | 100       | -       |
| 100-41-4<br>ETHYLBENZENE                               | 442         | 100       | 884         | 200       | -       |
| 1330-20-7<br>XYLENE                                    | 221         | 50        | 442         | 100       | -       |
| 123-86-4<br>ACETATE DE N-BUTYLE                        | 241         | 50        | 723         | 150       | -       |
| 108-65-6<br>ACETATE DE<br>2-METHOXY-1-METHYLETH<br>YLE | 275         | 50        | 550         | 100       | -       |
| 141-78-6<br>ACETATE D'ETHYLE                           | 734         | 200       | 1468        | 400       | -       |
| 100-41-4<br>ETHYLBENZENE                               | 442         | 100       | 884         | 200       | -       |
| 78-93-3<br>BUTANONE                                    | 600         | 200       | 900         | 300       | -       |
| 50-00-0<br>FORMALDEHYDE A ...%                         | 0.37        | 0.3       | 0.74        | 0.6       | -       |

- France :

| CAS                      | VME-ppm : | VME-mg/m3 : | VLE-ppm : | VLE-mg/m3 : | Notes : | TMP N° : |
|--------------------------|-----------|-------------|-----------|-------------|---------|----------|
| 1330-20-7<br>XYLENE      | 50        | 221         | 100       | 442         | VLRC    | 84,4 BIS |
| 100-41-4<br>ETHYLBENZENE | 20        | 88,4        | 100       | 442         | VLRC    | 84       |
| 1330-20-7<br>XYLENE      | 50        | 221         | 100       | 442         | VLRC    | 84,4 BIS |

**PEINTURE ASPECT METAL - OXYDE - L84T29147**

|                                                        |     |      |     |      |      |           |
|--------------------------------------------------------|-----|------|-----|------|------|-----------|
| 123-86-4<br>ACETATE DE N-BUTYLE                        | 50  | 241  | 150 | 723  | VLRC | 84        |
| 108-65-6<br>ACETATE DE<br>2-METHOXY-1-METHYLETH<br>YLE | 50  | 275  | 100 | 550  | VLRC |           |
| 141-78-6<br>ACETATE D'ETHYLE                           | 200 | 734  | 400 | 1468 | VLRC | 84        |
| 100-41-4<br>ETHYLBENZENE                               | 20  | 88,4 | 100 | 442  | VLRC | 84        |
| 78-93-3<br>BUTANONE                                    | 200 | 600  | 300 | 900  | VLRC | 84        |
| 14808-60-7<br>QUARTZ                                   |     | 0,1  |     |      | VLRC | 25        |
| 50-00-0<br>FORMALDEHYDE A ...%                         | 0,3 | 0,37 | 0,6 | 0,74 | VLRC | 43,43 BIS |

**Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)**

**BUTANONE (CAS: 78-93-3)**

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Travailleurs**

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
1161 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
600 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Consommateurs**

Ingestion  
Effets systémiques à long terme  
31 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
412 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
106 mg de substance/m3

**ACETATE D'ETHYLE (CAS: 141-78-6)**

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Travailleurs**

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
63 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
734 mg de substance/m3

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets locaux à long terme  
734 mg de substance/m3

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets systémiques à court terme  
1468 mg de substance/m3

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :

Inhalation  
Effets locaux à court terme

**PEINTURE ASPECT METAL - OXYDE - L84T29147**

DNEL : 1468 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

**Consommateurs**

Ingestion

Effets systémiques à long terme

4.5 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

37 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Inhalation

Effets systémiques à long terme

367 mg de substance/m3

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Inhalation

Effets locaux à long terme

367 mg de substance/m3

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Inhalation

Effets systémiques à court terme

734 mg de substance/m3

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Inhalation

Effets locaux à court terme

734 mg de substance/m3

**ACIDE 2-ETHYLHEXANOIQUE, SEL DE ZIRCONIUM (CAS: 22464-99-9)**

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

**Travailleurs**

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

2 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Inhalation

Effets systémiques à long terme

14 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

**Consommateurs**

Ingestion

Effets systémiques à long terme

1 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

1 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Inhalation

Effets systémiques à long terme

3.5 mg de substance/m3

**ACETATE DE 2-METHOXY-1-METHYLETHYLE (CAS: 108-65-6)**

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

**Travailleurs**

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

796 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

Inhalation

Effets systémiques à long terme

**PEINTURE ASPECT METAL - OXYDE - L84T29147**

DNEL : 275 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation  
Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme  
DNEL : 550 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition : Ingestion  
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
DNEL : 36 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau  
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
DNEL : 320 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation  
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
DNEL : 33 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation  
Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme  
DNEL : 33 mg de substance/m3

**ACETATE DE N-BUTYLE (CAS: 123-86-4)**

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition : Contact avec la peau  
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
DNEL : 11 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau  
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme  
DNEL : 11 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation  
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
DNEL : 300 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation  
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme  
DNEL : 600 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation  
Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme  
DNEL : 300 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation  
Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme  
DNEL : 600 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition : Ingestion  
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
DNEL : 2 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Ingestion  
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme  
DNEL : 2 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau  
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme

**PEINTURE ASPECT METAL - OXYDE - L84T29147**

|                                  |                                  |
|----------------------------------|----------------------------------|
| DNEL :                           | 6 mg/kg de poids corporel/jour   |
| Voie d'exposition :              | Contact avec la peau             |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à court terme |
| DNEL :                           | 6 mg/kg de poids corporel/jour   |
| Voie d'exposition :              | Inhalation                       |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à long terme  |
| DNEL :                           | 35.7 mg de substance/m3          |
| Voie d'exposition :              | Inhalation                       |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à court terme |
| DNEL :                           | 300 mg de substance/m3           |
| Voie d'exposition :              | Inhalation                       |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets locaux à long terme       |
| DNEL :                           | 35.7 mg de substance/m3          |
| Voie d'exposition :              | Inhalation                       |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets locaux à court terme      |
| DNEL :                           | 300 mg de substance/m3           |

**HYDROCARBURES, C9, AROMATIQUES (CAS: 128601-23-0)**

|                                  |                                 |
|----------------------------------|---------------------------------|
| <b>Utilisation finale :</b>      | <b>Travailleurs</b>             |
| Voie d'exposition :              | Contact avec la peau            |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à long terme |
| DNEL :                           | 25 mg/kg de poids corporel/jour |
| Voie d'exposition :              | Inhalation                      |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à long terme |
| DNEL :                           | 150 mg de substance/m3          |
| <b>Utilisation finale :</b>      | <b>Consommateurs</b>            |
| Voie d'exposition :              | Ingestion                       |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à long terme |
| DNEL :                           | 11 mg/kg de poids corporel/jour |
| Voie d'exposition :              | Contact avec la peau            |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à long terme |
| DNEL :                           | 11 mg/kg de poids corporel/jour |
| Voie d'exposition :              | Inhalation                      |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à long terme |
| DNEL :                           | 32 mg de substance/m3           |

**XYLENE (CAS: 1330-20-7)**

|                                  |                                  |
|----------------------------------|----------------------------------|
| <b>Utilisation finale :</b>      | <b>Travailleurs</b>              |
| Voie d'exposition :              | Contact avec la peau             |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à long terme  |
| DNEL :                           | 212 mg/kg de poids corporel/jour |
| Voie d'exposition :              | Inhalation                       |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à court terme |
| DNEL :                           | 442 mg de substance/m3           |
| Voie d'exposition :              | Inhalation                       |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à long terme  |
| DNEL :                           | 221 mg de substance/m3           |
| Voie d'exposition :              | Inhalation                       |

**PEINTURE ASPECT METAL - OXYDE - L84T29147**

Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Effets locaux à court terme  
442 mg de substance/m3

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets locaux à long terme  
221 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Consommateurs**

Ingestion  
Effets systémiques à long terme  
12.5 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
125 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets systémiques à court terme  
174 mg de substance/m3

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets locaux à court terme  
260 mg de substance/m3

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
65.3 mg de substance/m3

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets locaux à long terme  
65.3 mg de substance/m3

**NAPHTA LOURD (PÉTROLE), HYDROTRAITÉ; NAPHTA HYDROTRAITÉ À BAS POINT D'ÉBULLITION (CAS: 64742-48-9)**

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Travailleurs**

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
300 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets systémiques à court terme  
1500 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Consommateurs**

Ingestion  
Effets systémiques à long terme  
300 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
300 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
900 mg de substance/m3

**ETHYLBENZENE (CAS: 100-41-4)**

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :

**Travailleurs**

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme

**PEINTURE ASPECT METAL - OXYDE - L84T29147**

DNEL : 180 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation  
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
DNEL : 77 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation  
Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme  
DNEL : 293 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :  
**Consommateurs**  
Ingestion  
Effets systémiques à long terme  
1.6 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation  
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
DNEL : 15 mg de substance/m3

**XYLENE (CAS: 1330-20-7)**

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :  
**Travailleurs**  
Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
180 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation  
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme  
DNEL : 289 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation  
Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme  
DNEL : 289 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation  
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
DNEL : 77 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation  
Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme  
DNEL : 77 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :  
**Consommateurs**  
Ingestion  
Effets systémiques à long terme  
1.6 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :  
Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
108 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation  
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme  
DNEL : 174 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation  
Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme  
DNEL : 174 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation  
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme

**PEINTURE ASPECT METAL - OXYDE - L84T29147**

DNEL : 14.8 mg de substance/m3

**ALLIAGE RÉACTIF ÉTHYLBENZÈNE, M-XYLÈNE ET P-XYLÈNE**

**Utilisation finale :**

**Travailleurs**

Voie d'exposition : Contact avec la peau  
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
DNEL : 180 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation  
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
DNEL : 77 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation  
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme  
DNEL : 442 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation  
Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme  
DNEL : 289 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation  
Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme  
DNEL : 221 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**

**Consommateurs**

Voie d'exposition : Ingestion  
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
DNEL : 16 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau  
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
DNEL : 108 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation  
Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme  
DNEL : 65.3 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation  
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme  
DNEL : 260 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation  
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
DNEL : 14.8 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation  
Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme  
DNEL : 260 mg de substance/m3

**Concentration prédite sans effet (PNEC) :**

**BUTANONE (CAS: 78-93-3)**

Compartiment de l'environnement : Sol  
PNEC : 22.5 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce  
PNEC : 55.8 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer  
PNEC : 55.8 mg/l

**PEINTURE ASPECT METAL - OXYDE - L84T29147**

---

|                                             |                                                |
|---------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Eau à rejet intermittent<br>55.8 mg/l          |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Sédiment d'eau douce<br>284.7 mg/kg            |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Usine de traitement des eaux usées<br>709 mg/l |

**ACETATE D'ETHYLE (CAS: 141-78-6)**

|                                             |                                                |
|---------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Sol<br>0.148 mg/kg                             |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Eau douce<br>0.24 mg/l                         |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Eau de mer<br>0.024 mg/l                       |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Eau à rejet intermittent<br>1.65 mg/l          |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Sédiment d'eau douce<br>1.15 mg/kg             |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Sédiment marin<br>0.115 mg/kg                  |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Usine de traitement des eaux usées<br>650 mg/l |

**ACETATE DE 2-METHOXY-1-METHYLETHYLE (CAS: 108-65-6)**

|                                             |                                                |
|---------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Sol<br>0.29 mg/kg                              |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Eau douce<br>0.635 mg/l                        |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Eau de mer<br>0.064 mg/l                       |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Eau à rejet intermittent<br>6.35 mg/l          |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Sédiment d'eau douce<br>3.29 mg/kg             |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Sédiment marin<br>0.329 mg/kg                  |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Usine de traitement des eaux usées<br>100 mg/l |

**ACETATE DE N-BUTYLE (CAS: 123-86-4)**

|                                             |                        |
|---------------------------------------------|------------------------|
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Sol<br>0.0903 mg/kg    |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Eau douce<br>0.18 mg/l |
| Compartiment de l'environnement :           | Eau de mer             |

**PEINTURE ASPECT METAL - OXYDE - L84T29147**

---

|                                   |                                    |
|-----------------------------------|------------------------------------|
| PNEC :                            | 0.018 mg/l                         |
| Compartiment de l'environnement : | Eau à rejet intermittent           |
| PNEC :                            | 0.36 mg/l                          |
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment d'eau douce               |
| PNEC :                            | 0.981 mg/kg                        |
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment marin                     |
| PNEC :                            | 0.0981 mg/kg                       |
| Compartiment de l'environnement : | Usine de traitement des eaux usées |
| PNEC :                            | 35.6 mg/l                          |

**XYLENE (CAS: 1330-20-7)**

|                                   |                                    |
|-----------------------------------|------------------------------------|
| Compartiment de l'environnement : | Sol                                |
| PNEC :                            | 2.31 mg/kg                         |
| Compartiment de l'environnement : | Eau douce                          |
| PNEC :                            | 0.327 mg/l                         |
| Compartiment de l'environnement : | Eau de mer                         |
| PNEC :                            | 0.327 mg/l                         |
| Compartiment de l'environnement : | Eau à rejet intermittent           |
| PNEC :                            | 0.327 mg/l                         |
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment d'eau douce               |
| PNEC :                            | 12.46 mg/kg                        |
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment marin                     |
| PNEC :                            | 12.46 mg/kg                        |
| Compartiment de l'environnement : | Usine de traitement des eaux usées |
| PNEC :                            | 6.58 mg/l                          |

**ETHYLBENZENE (CAS: 100-41-4)**

|                                   |                                    |
|-----------------------------------|------------------------------------|
| Compartiment de l'environnement : | Sol                                |
| PNEC :                            | 2.68 mg/kg                         |
| Compartiment de l'environnement : | Eau douce                          |
| PNEC :                            | 0.1 mg/l                           |
| Compartiment de l'environnement : | Eau de mer                         |
| PNEC :                            | 0.01 mg/l                          |
| Compartiment de l'environnement : | Eau à rejet intermittent           |
| PNEC :                            | 0.1 mg/l                           |
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment d'eau douce               |
| PNEC :                            | 13.7 mg/kg                         |
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment marin                     |
| PNEC :                            | 1.37 mg/kg                         |
| Compartiment de l'environnement : | Usine de traitement des eaux usées |
| PNEC :                            | 9.6 mg/l                           |

**XYLENE (CAS: 1330-20-7)**

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Compartiment de l'environnement : | Sol |
|-----------------------------------|-----|

**PEINTURE ASPECT METAL - OXYDE - L84T29147**

|                                   |                                    |
|-----------------------------------|------------------------------------|
| PNEC :                            | 2.31 mg/kg                         |
| Compartiment de l'environnement : | Eau douce                          |
| PNEC :                            | 0.327 mg/l                         |
| Compartiment de l'environnement : | Eau de mer                         |
| PNEC :                            | 0.327 mg/l                         |
| Compartiment de l'environnement : | Eau à rejet intermittent           |
| PNEC :                            | 0.327 mg/l                         |
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment d'eau douce               |
| PNEC :                            | 12.46 mg/kg                        |
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment marin                     |
| PNEC :                            | 12.46 mg/kg                        |
| Compartiment de l'environnement : | Usine de traitement des eaux usées |
| PNEC :                            | 6.58 mg/l                          |

**ALLIAGE RÉACTIF ÉTHYLBENZÈNE, M-XYLÈNE ET P-XYLÈNE**

|                                   |                                    |
|-----------------------------------|------------------------------------|
| Compartiment de l'environnement : | Sol                                |
| PNEC :                            | 2.31 mg/kg                         |
| Compartiment de l'environnement : | Eau douce                          |
| PNEC :                            | 0.327 mg/l                         |
| Compartiment de l'environnement : | Eau de mer                         |
| PNEC :                            | 0.327 mg/l                         |
| Compartiment de l'environnement : | Eau à rejet intermittent           |
| PNEC :                            | 0.327 mg/l                         |
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment d'eau douce               |
| PNEC :                            | 12.46 mg/kg                        |
| Compartiment de l'environnement : | Usine de traitement des eaux usées |
| PNEC :                            | 6.58 mg/l                          |

**8.2. Contrôles de l'exposition**

**Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

**- Protection des yeux / du visage**

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme ISO 16321.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

**PEINTURE ASPECT METAL - OXYDE - L84T29147**

**- Protection des mains**

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piquêr, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- PVA (Alcool polyvinylique)

**- Protection du corps**

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

**- Protection respiratoire**

Eviter l'inhalation des vapeurs.

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire appropriés et agréés.

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387/A1 :

- A1 (Marron)

- A3 (Marron)

**RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**

**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

**Etat physique**

Etat Physique : Liquide Visqueux.

**Couleur**

Oxyde

**Odeur**

Seuil olfactif : Non précisé.

Caractéristique

**Point de fusion**

Point/intervalle de fusion : Non précisé.

**Point de congélation**

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

**Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition**

Point/intervalle d'ébullition : Non précisé.

**Inflammabilité**

Combustible.

**Limites inférieure et supérieure d'explosion**

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé.

**Point d'éclair**

Intervalle de point d'éclair : 60°C < PE <= 93°C

**Température d'auto-inflammation**

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé.

**Température de décomposition**

Point/intervalle de décomposition : Non précisé.

**pH**

pH : Non concerné.

pH en solution aqueuse : Non précisé.

**PEINTURE ASPECT METAL - OXYDE - L84T29147**

---

**Viscosité cinématique**

Viscosité : Non précisé.

**Solubilité**

Hydrosolubilité : Insoluble.

Liposolubilité : Non précisé.

**Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)**

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé.

**Pression de vapeur**

Pression de vapeur (50°C) : Inférieure à 110 kPa (1.10 bar).

**Densité et/ou densité relative**

Densité : 1.04 +- 0.02

**Densité de vapeur relative**

Densité de vapeur : Non précisé.

**Caractéristiques des particules**

Le mélange ne contient pas de nanoforme.

**9.2. Autres informations**

COV (g/l) : 502.2

% COV : 48.1 % en poids

**9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique**

Aucune donnée n'est disponible.

**9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité**

Aucune donnée n'est disponible.

---

**RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**

**10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

**10.4. Conditions à éviter**

Eviter :

- l'accumulation de charges électrostatiques
- l'échauffement
- la chaleur
- des flammes et surfaces chaudes

**10.5. Matières incompatibles**

Tenir à l'écart de/des :

- acides forts
- bases fortes

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

---

**RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

**11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**

**11.1.1. Substances**

**a) Toxicité aiguë :**

FORMALDEHYDE A ...% (CAS: 50-00-0)

Par voie orale :

DL50 = 100 mg/kg de poids corporel

Espèce : Rat

Par voie cutanée :

DL50 = 270 mg/kg de poids corporel

**PEINTURE ASPECT METAL - OXYDE - L84T29147**

---

Espèce : Rat

Par inhalation (Gaz) : CL50 = 0.6 mg/l  
Espèce : Rat

ACIDE 2-ETHYLHEXANOIQUE, SEL DE ZIRCONIUM (CAS: 22464-99-9)  
Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg de poids corporel  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg de poids corporel  
Espèce : Rat

Par inhalation (Vapeurs) : CL50 4.3

ACETATE DE 2-METHOXY-1-METHYLETHYLE (CAS: 108-65-6)  
Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg de poids corporel  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 5000 mg/kg de poids corporel  
Espèce : Lapin

Par inhalation (Vapeurs) : CL50 23.5

HYDROCARBURES, C9, AROMATIQUES (CAS: 128601-23-0)  
Par voie orale : DL50 = 3592 mg/kg de poids corporel  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 3160 mg/kg de poids corporel  
Espèce : Lapin

XYLENE (CAS: 1330-20-7)  
Par voie orale : DL50 > 3523 mg/kg de poids corporel  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 = 4200 mg/kg de poids corporel  
Espèce : Lapin

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 = 29 mg/l  
Espèce : Rat

NAPHTA LOURD (PÉTROLE), HYDROTRAITÉ; NAPHTA HYDROTRAITÉ À BAS POINT D'ÉBULLITION (CAS: 64742-48-9)  
Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg de poids corporel  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 5000 mg/kg de poids corporel  
Espèce : Lapin

ETHYLBENZENE (CAS: 100-41-4)  
Par voie orale : DL50 = 3500 mg/kg de poids corporel  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 = 5001 mg/kg de poids corporel  
Espèce : Lapin

Par inhalation (Vapeurs) : CL50 = 17.2 mg/l  
Espèce : Rat  
Durée d'exposition : 4 h

ALLIAGE RÉACTIF ÉTHYLBENZÈNE, M-XYLÈNE ET P-XYLÈNE  
Par voie orale : DL50 >= 8700 mg/kg de poids corporel

**PEINTURE ASPECT METAL - OXYDE - L84T29147**

Espèce : Rat

Par inhalation (Vapeurs) :

CL50 = 27.14 mg/l  
Espèce : Rat

**b) Corrosion cutanée/irritation cutanée :**

Aucune donnée n'est disponible.

**c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**

Aucune donnée n'est disponible.

**d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

Aucune donnée n'est disponible.

**e) Mutagénicité sur les cellules germinales :**

Aucune donnée n'est disponible.

**f) Cancérogénicité :**

Aucune donnée n'est disponible.

**g) Toxicité pour la reproduction :**

Aucune donnée n'est disponible.

**h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:**

Aucune donnée n'est disponible.

**i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:**

Aucune donnée n'est disponible.

**j) Danger par aspiration :**

Aucune donnée n'est disponible.

**11.1.2. Mélange**

**11.1.2.1 Informations sur les classes de danger**

**a) Toxicité aiguë :**

Par voie orale : Aucune donnée n'est disponible.

Par voie cutanée : Aucune donnée n'est disponible.

Par inhalation (Poussières/brouillard) : Nocif par inhalation.

**b) Corrosion cutanée/irritation cutanée :**

Peut entraîner des lésions cutanées réversibles, telles qu'une inflammation de la peau ou la formation d'érythèmes et d'escarres ou d'oedèmes, à la suite d'une exposition allant jusqu'à quatre heures.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

**c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

**d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

Aucune donnée n'est disponible.

**e) Mutagénicité sur les cellules germinales :**

Aucune donnée n'est disponible.

**f) Cancérogénicité :**

Aucune donnée n'est disponible.

**g) Toxicité pour la reproduction :**

Aucune donnée n'est disponible.

**h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:**

Des effets irritants peuvent altérer le fonctionnement du système respiratoire et être accompagné de symptômes tels que la toux, l'étouffement et des difficultés respiratoires.

**i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:**

Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'exposition répétées ou d'une exposition prolongée.

**j) Danger par aspiration :**

Aucune donnée n'est disponible.

**PEINTURE ASPECT METAL - OXYDE - L84T29147**

**11.1.2.2 Autres informations**

**Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques**

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

**Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :**

- Xylène (mélange d'isomères) (CAS 1330-20-7): Voir la fiche toxicologique n° 77.
- Ethylbenzène (CAS 100-41-4): Voir la fiche toxicologique n° 266.
- Naphta lourd (pétrole), hydrotraité (CAS 64742-48-9): Voir la fiche toxicologique n° 325.
- Hydrocarbures en C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, < 2 % aromatiques (CAS 64742-48-9): Voir la fiche toxicologique n° 325.

**11.2. Informations sur les autres dangers**

**Propriétés perturbant le système endocrinien**

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur la santé humaine.

**RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

**12.1. Toxicité**

**12.1.1. Substances**

**FORMALDEHYDE A ...% (CAS: 50-00-0)**

Toxicité pour les poissons : CL50 = 22.6 mg/l  
Espèce : Pimephales promelas  
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 11.3 mg/l  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 48 h

**ACIDE 2-ETHYLHEXANOIQUE, SEL DE ZIRCONIUM (CAS: 22464-99-9)**

Toxicité pour les poissons : CL50 = 180 mg/l  
Espèce : Oryzias latipes  
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 85.4 mg/l  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CEr50 = 49.3 mg/l  
Espèce : Desmodesmus subspicatus  
Durée d'exposition : 72 h

**ACETATE DE 2-METHOXY-1-METHYLETHYLE (CAS: 108-65-6)**

Toxicité pour les poissons : CL50 = 134 mg/l  
Espèce : Oncorhynchus mykiss  
Durée d'exposition : 96 h  
OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)  
  
NOEC > 47.5 mg/l  
Espèce : Oryzias latipes  
Durée d'exposition : 14 jours  
OCDE Ligne directrice 204 (Poisson, toxicité prolongée étude sur 14 jours)  
  
Toxicité pour les crustacés : CE50 > 5000 mg/l  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 48 h  
  
NOEC > 100 mg/l

**PEINTURE ASPECT METAL - OXYDE - L84T29147**

---

Espèce : *Daphnia magna*  
Durée d'exposition : 21 jours  
OCDE Ligne directrice 211 (*Daphnia magna*, essai de reproduction)

Toxicité pour les algues :  
CEr50 > 1000 mg/l  
Espèce : *Scenedesmus capricornutum*  
Durée d'exposition : 72 h  
OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

**HYDROCARBURES, C9, AROMATIQUES (CAS: 128601-23-0)**

Toxicité pour les poissons :  
CL50 = 9.2 mg/l  
Espèce : *Oncorhynchus mykiss*  
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :  
CE50 = 3.2 mg/l  
Espèce : *Daphnia magna*  
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues :  
CEr50 = 2.6 mg/l  
Espèce : *Pseudokirchnerella subcapitata*  
Durée d'exposition : 72 h  
OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

**XYLENE (CAS: 1330-20-7)**

Toxicité pour les poissons :  
CL50 = 13.1 mg/l  
Espèce : *Lepomis macrochirus*  
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :  
CE50 = 0.6 mg/l  
Espèce : *Gammarus lacustris*  
Durée d'exposition : 48 h

**ETHYLBENZENE (CAS: 100-41-4)**

Toxicité pour les poissons :  
CL50 = 4.2 mg/l  
Espèce : *Oncorhynchus mykiss*  
Durée d'exposition : 96 h  
OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés :  
CE50 = 1.8 mg/l  
Espèce : *Daphnia magna*  
Durée d'exposition : 48 h  
OCDE Ligne directrice 202 (*Daphnia* sp., essai d'immobilisation immédiate)

Toxicité pour les plantes aquatiques :  
CEr50 = 5.4 mg/l  
Espèce : Others  
Durée d'exposition : 72 h

**ALLIAGE RÉACTIF ÉTHYLBENZÈNE, M-XYLÈNE ET P-XYLÈNE**

Toxicité pour les poissons :  
CL50 >= 1 mg/l  
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :  
CE50 >= 1 mg/l  
Espèce : *Daphnia magna*  
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues :  
CEr50 >= 1 mg/l  
Durée d'exposition : 72 h

Toxicité pour les plantes aquatiques :  
Espèce : *Lemna aquinoctialis*

**PEINTURE ASPECT METAL - OXYDE - L84T29147**

**12.1.2. Mélanges**

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

**12.2. Persistance et dégradabilité**

**12.2.1. Substances**

FORMALDEHYDE A ...% (CAS: 50-00-0)

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

ACIDE 2-ETHYLHEXANOIQUE, SEL DE ZIRCONIUM (CAS: 22464-99-9)

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

ACETATE DE 2-METHOXY-1-METHYLETHYLE (CAS: 108-65-6)

Biodégradation :

Rapidement dégradable.

HYDROCARBURES, C9, AROMATIQUES (CAS: 128601-23-0)

Biodégradation :

Pas rapidement dégradable.

XYLENE (CAS: 1330-20-7)

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

ETHYLBENZENE (CAS: 100-41-4)

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

XYLENE (CAS: 1330-20-7)

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

ALLIAGE RÉACTIF ÉTHYLBENZÈNE, M-XYLÈNE ET P-XYLÈNE

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

**12.3. Potentiel de bioaccumulation**

**12.3.1. Substances**

FORMALDEHYDE A ...% (CAS: 50-00-0)

Coefficient de partage octanol/eau :

log K<sub>ow</sub> = 0.35

ACETATE DE 2-METHOXY-1-METHYLETHYLE (CAS: 108-65-6)

Coefficient de partage octanol/eau :

log K<sub>ow</sub> = 1.2

OCDE Ligne directrice 117 (Coefficient de partage (n-octanol/eau), méthode HPLC)

Facteur de bioconcentration :

BFC < 100

ALLIAGE RÉACTIF ÉTHYLBENZÈNE, M-XYLÈNE ET P-XYLÈNE

Coefficient de partage octanol/eau :

log K<sub>ow</sub> = 2.73

Facteur de bioconcentration :

BFC = 25.9

**12.4. Mobilité dans le sol**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien**

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur l'environnement.

**12.7. Autres effets néfastes**

Aucune donnée n'est disponible.

**PEINTURE ASPECT METAL - OXYDE - L84T29147**

---

---

**RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION**

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

**Déchets :**

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

**Emballages souillés :**

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

---

**RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .

**14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification**

-

**14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU**

-

**14.3. Classe(s) de danger pour le transport**

-

**14.4. Groupe d'emballage**

-

**14.5. Dangers pour l'environnement**

-

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

-

**14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI**

-

---

**RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION**

**15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

**Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :**

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2023/707

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2025/1222 (ATP 23)

**Informations relatives à l'emballage :**

Emballages devant porter une indication de danger détectable au toucher (voir Règlement (CE) n° 1272/2008, Annexe II, Partie 3).

**Dispositions particulières :**

Aucune donnée n'est disponible.

**Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :**

Le mélange contient au moins une substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

**Autorisations accordées en vertu du titre VII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :**

Le mélange ne contient pas de substance soumise à autorisation selon l'annexe XIV du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/fr/authorisation-list>.

**Substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590).**

Le mélange ne contient pas de substance présentant un danger pour la couche d'ozone.

**Polluants organiques persistants (POP) (Règlement (UE) 2019/1021) :**

Le mélange ne contient pas de polluant organique persistant.

**PEINTURE ASPECT METAL - OXYDE - L84T29147**

**Règlement PIC (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (Convention de Rotterdam):**

Le mélange est concerné par la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC).

Le mélange contient une substance soumise à l'exigence de la procédure de notification d'exportation.

64742-48-9 NAPHTA LOURD (PÉTROLE), HYDROTRAITÉ; NAPHTA HYDROTRAITÉ À BAS POINT D'ÉBULLITION

**Précurseurs d'explosifs :**

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

**Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :**

| N° TMP | Libellé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4 Bis  | Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 25     | Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille.                                                                                                                                                                                                              |
| 43     | Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 43 Bis | Affections cancéreuses provoquées par l'aldéhyde formique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 84     | Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 84     | hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde. |

**Nomenclature des installations classées (Version 56 de juillet 2025, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :**

| N° ICPE | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Régime             | Rayon  |
|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------|
| 4331    | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :<br>1. Supérieure ou égale à 1 000 t<br>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t<br>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t<br>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.<br>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | A<br>E<br>DC       | 2      |
| 1434    | Attention selon l'Arrêté du 13 Juillet 2006: Travaux exposant au formaldéhyde (préparations et procédés cancérogènes).<br>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).<br>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :<br>a) Supérieur ou égal à 100 m3/ h<br>b) Supérieur ou égal à 5 m3/ h, mais inférieur à 100 m3/ h<br>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | A<br>DC<br>A       | 1<br>1 |
| 1436    | Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :<br>1. Supérieure ou égale à 1 000 t<br>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | A<br>DC            | 2      |
| 2940    | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801<br>1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>a) supérieure à 1 000 l<br>b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l<br>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant :<br>a) supérieure à 100 kg/j<br>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j<br>3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant : | E<br>DC<br>E<br>DC | 1<br>1 |

**PEINTURE ASPECT METAL - OXYDE - L84T29147**

- a) supérieure à 200 kg/j E 1  
b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j DC  
Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en oeuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après.  
Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1.  
Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2.  
Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à :  
 $Q=A+B/2$ .

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

|        |                                                                                                                   |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| H225   | Liquide et vapeurs très inflammables.                                                                             |
| H226   | Liquide et vapeurs inflammables.                                                                                  |
| H301   | Toxique en cas d'ingestion.                                                                                       |
| H304   | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.                               |
| H311   | Toxique par contact cutané.                                                                                       |
| H312   | Nocif par contact cutané.                                                                                         |
| H314   | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.                                             |
| H315   | Provoque une irritation cutanée.                                                                                  |
| H317   | Peut provoquer une allergie cutanée.                                                                              |
| H319   | Provoque une sévère irritation des yeux.                                                                          |
| H330   | Mortel par inhalation.                                                                                            |
| H332   | Nocif par inhalation.                                                                                             |
| H335   | Peut irriter les voies respiratoires.                                                                             |
| H336   | Peut provoquer somnolence ou vertiges.                                                                            |
| H341   | Susceptible d'induire des anomalies génétiques .                                                                  |
| H350   | Peut provoquer le cancer .                                                                                        |
| H361d  | Susceptible de nuire au fœtus.                                                                                    |
| H372   | Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée .   |
| H373   | Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée . |
| H411   | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                                |
| H412   | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                                  |
| EUH066 | L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.                                          |

**Abréviations et acronymes :**

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.  
CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.  
CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.  
CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.  
NOEC : La concentration sans effet observé.  
REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.  
ETA : Estimation Toxicité Aiguë  
PC : Poids Corporel  
DNEL : Dose dérivée sans effet.  
PNEC : Concentration prédite sans effet.  
CMR :Cancérogène, mutagène ou reprotoxique.  
UFI : Identifiant unique de formulation.  
STEL : Limite d'exposition à court terme  
TWA : Moyenne pondérée dans le temps

**PEINTURE ASPECT METAL - OXYDE - L84T29147**

---

TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition.

VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

VLRI : Valeurs limites réglementaires indicatives

VLRC : Valeurs limites réglementaires contraignantes

ADR : Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

GHS07 : Point d'exclamation.

GHS08 : Danger pour la santé.

IATA : Association internationale du transport aérien

IMDG : Code maritime international des marchandises dangereuses

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

PIC : Consentement préalable en connaissance de cause

POP : Polluant organique persistant.

RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses

SVHC : Substance extrêmement préoccupante

WGK : Classe de danger pour l'eau

-----  
Les informations contenues dans la présente fiche de données de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances à la date de sa publication et sont données de bonne foi. Elles ne constituent en aucun cas une garantie des propriétés spécifiques du produit ni n'établissent une relation contractuelle. L'utilisateur reste seul responsable de l'utilisation sûre et conforme du produit, dans le respect de la réglementation en vigueur.  
-----